

V 2021 - 164

ARRETE N°2021 – 164

Arrêté prescrivant l'entretien des trottoirs

Le Maire de la commune de Saint-Didier-de-Formans, Frédéric VALLOS

Vu les articles L 2212-2 et L 2212-2-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la Commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

ARRETE:

Article 1 : Le dépôt des ordures ménagères est interdit à l'entrée ou à la sortie des rues, ruelles, impasses ou passages non accessibles aux véhicules de ramassage. Les ordures ménagères et le tri sélectif seront déposés dans, des poubelles ou des conteneurs fermés, de façon à ce que les animaux ne puissent les éparpiller, et placés sur le trottoir la veille au soir ou le matin de bonne heure.

Article 2 : Les propriétaires ou locataires sont tenus d'effectuer le balayage des trottoirs au droit de leur propriété.

Article 3 : Les propriétaires ou locataires sont tenus d'entretenir la végétation de leur propriété qui ne doit pas empiéter sur le domaine public afin d'éviter tout accident (notamment par accrochage, manque de visibilité,...) pouvant mettre en cause la sécurité des usagers de la voie publique.

Article 4 : Le nettoyage des rues ou parties de rues salies par les voitures en surcharge ou chargées sans précaution doit être opéré immédiatement par les soins des responsables ou d'office à leurs frais, par ordre des services de police, et sans préjudice des poursuites encourues.

Article 5 : L'entretien en état de propreté des gargouilles placées sous les trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires ou des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'elles ne soient jamais obstruées.

Article 6 : Dans les temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la

neige devant leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au ~~caniveau~~, en dégageant **SLOW**
autant que possible.

En cas de verglas, ils doivent jeter du sable, des cendres ou de la sciure de bois devant leurs habitations.

Envoyé en préfecture le 12/11/2021

Reçu en préfecture le 12/11/2021

Affiché le

ID : 001-210103479-20211110-V2021164-AR

Article 7 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Une ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Gendarmerie de Trévoux, 01600 TREVOUX
- Police municipale de Trévoux

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet arrêté
Et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours devant
Le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2
Mois à compter de sa notification.
Notifié le

Fait à Saint-Didier-de-Formans

Le 10 novembre 2021

Le Maire

Frédéric VALLOS

